

Arrêt

n° 225 071 du 22 août 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2019 par X, qui déclare être « *De nationalité palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 juin 2019.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 6 août 2019, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Roumanie, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation, notamment, de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH), ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 57/6, de la loi du 15 décembre 1980.

D'une part, elle relève en substance que la décision attaquée a été prise par la partie défenderesse « *pratiquement plus de six mois après la transmission de la demande d'asile* », soit après l'expiration du délai de quinze jours ouvrables imparti par « *l'article 57/6 paragraphe 3,3° de la loi du 15.12.1980* ». Elle constate par ailleurs que la Roumanie a fourni des informations erronées à la partie défenderesse concernant son statut dans ce pays. Elle évoque enfin la situation déplorable des bénéficiaires de protection internationale en Roumanie, comme le confirment de nombreux rapports d'information.

D'autre part, elle rappelle les problèmes qu'elle a rencontrés à Gaza ainsi que « *la situation désastreuse* » prévalant actuellement dans cette région, et estime être dans les conditions pour se voir accorder le statut de réfugié.

2.3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« *§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême.* »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

2.3.2.1. Dans la présente affaire, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Roumanie le 31 mai 2017, et bénéficie dans ce pays d'un titre de séjour valable jusqu'au 9 juillet 2020 et d'un document de voyage valable jusqu'au 29 juin 2019, comme l'atteste un document établi le 7 mars 2019 par les autorités roumaines (farde *Informations sur le pays*, pièce 5).

S'agissant du non-respect du délai imparti à la partie défenderesse par l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 pour prendre sa décision, le Conseil souligne que ce délai est un délai d'ordre dont le dépassement n'est assorti d'aucune sanction. La partie requérante ne démontre par ailleurs pas en quoi le respect de ce délai constituerait une formalité substantielle dont la violation justifierait l'annulation de la décision attaquée.

S'agissant de la fiabilité des informations transmises par les autorités roumaines, si les informations figurant au dossier administratif antérieur à l'arrêt d'annulation n° 218 551 du 20 mars 2019, prétaient matière à discussion, le Conseil estime que le résultat des démarches entreprises entretemps par la partie défenderesse (farde *Informations sur le pays*, pièces 5 et 6), bien que minimal, dissipe à suffisance toute confusion quant au fait que la partie requérante bénéficie du statut de réfugié en Roumanie depuis le 31 mai 2017, avec les attributs qui s'y attachent en termes de séjour et de liberté de mouvement.

S'agissant des conditions de vie déplorables des bénéficiaires de protection internationale en Roumanie, la partie requérante, qui déclare n'y avoir elle-même séjourné que un ou deux jours avant de continuer son périple, et qui confirme n'y avoir rencontré aucun problème particulier avec les autorités roumaines (*Notes de l'entretien personnel* du 23 octobre 2018 (NEP), pp. 9-10), s'en tient à des propos extrêmement généraux sur la pauvreté, l'instabilité et l'insécurité prévalant dans ce pays (NEP, pp. 11-12), et se borne à citer des informations générales sur la situation des migrants dans ce pays (requête, pp. 5-6). Elle ne fournit cependant pas d'éléments d'appréciation consistants et concrets de nature à établir que sa situation personnelle, bien que potentiellement difficile, atteindrait le seuil de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans ce pays. Les déclarations de la partie requérante démontrent du reste clairement qu'elle n'a jamais eu l'intention de s'installer en Roumanie où elle n'est restée que deux jours au maximum, ce qui laisse raisonnablement présumer qu'elle n'a jamais cherché à y trouver un emploi, à s'y procurer un logement, et à s'y intégrer, et partant, qu'elle n'a pas pu être confrontée aux carences mentionnées dans les informations générales qu'elle cite.

Force est dès lors de constater, en conformité avec la jurisprudence précitée de la Cour de Justice de l'Union européenne, que la partie requérante ne démontre pas s'être trouvée en Roumanie, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH. Pour le surplus, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent.

2.3.2.2. S'agissant des problèmes de la partie requérante à Gaza et de la situation désastreuse qui prévaut actuellement dans cette région, le Conseil souligne que les besoins de protection internationale requis à cet égard ont déjà été rencontrés en Roumanie où la partie requérante bénéficie du statut de réfugié depuis le 31 mai 2017, ce qui, en l'état actuel du dossier au présent stade de la procédure, suffit à rendre irrecevable la demande qu'elle a introduite en Belgique.

Il n'y a dès lors plus lieu d'examiner cette branche du moyen.

2.3.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

3. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

4. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM